

GROUPE INFORMATION ASILES, Association régie par la loi de 1901, membre de la FNAPSY, fédération agréée par le Ministère de la santé.

Siège social : 14, rue des Tapisseries, 75017, Paris. Tel : 01 47 63 05 62.

INTERNET : www.groupeinfoasiles.org

Représentée par son président : André Bitton (même adresse).

COMITE DE PARRAINAGE :

Laurent Friouret (avocat), Philippe de Labriolle (psychiatre), Michel Landry (psychiatre honoraire des hôpitaux), Jean Pierre Martin (psychiatre, médecin chef), Christian Trumel (psychologue), Corinne Vaillant (avocate).

André Bitton.

Paris, le 25 octobre 2009.

Compte rendu d'audience au Tribunal administratif de Paris, du 22 octobre 2009, 15h30, aff. GIA C/ Préfecture de police de Paris à propos du nouveau règlement intérieur de l'Infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris.

Appel à couverture de notre prochaine audience a propos de l'I3P : Conseil d'Etat, mercredi 28 octobre 2009, 15h30, 1^{ère} et 6^{ème} sous section réunies. (Conseil d'Etat : 1, place du Palais-Royal, 75001, Paris, métro : Palais Royal).

S'agissant de la teneur de cette affaire, conférer notre communiqué de presse du 18/10/2009, sur le site Internet du Groupe Information Asiles, à la rubrique « Nos actualités et autres nouvelles ».

Je suis sorti de cette audience avec l'impression nette que le magistrat administratif qui va statuer sur cette affaire s'y est intéressé. L'audience elle-même a duré 40 mn. Les parties étaient représentées comme suit :

- Préfecture de police (défendeur) : un avocat au Conseil d'état + le chef du service du contentieux de la Préfecture de police de Paris, Mr J. P. Lamblin.
- Pour le GIA : Me Raphaël Mayet. Dans l'assistance nous étions 4 membres de cette association.

La parole a été donnée aux parties qui ont plaidé leurs arguments, avec reprise de tour de parole à 4 ou 5 reprises sur des questions posées par le magistrat.

La décision a été mise en délibéré pour le début de la semaine prochaine (comprendre entre demain 26/10 et mercredi 28/10).

La Préfecture de police a surtout défendu que la condition d'urgence pour un référé n'était ni démontrée ni remplie ; que notre association n'a pas de préjudice grave et immédiat issu du nouveau règlement intérieur de l'I3P ici contesté ; que les points soulevés dans cette procédure ne concernent que des illégalités soulevées par le GIA à propos dudit règlement intérieur, tandis que l'urgence propre au référé suspension n'y est pas. La Préfecture de police défend que tout au contraire il y a urgence à ce que ce règlement intérieur s'applique en ce qu'il est favorable aux intéressés et qu'il régularise et approfondit une situation qui n'était pas tout à fait visée dans le règlement intérieur ancien de l'I3P, en date de juillet 2002. La Préfecture de police argumente de plus qu'il ne s'agit, dans le point querellé sur l'accès à l'avocat par la personne retenue à l'I3P, que d'un simple consentement du psychiatre de l'I3P à cet accès et non un filtrage. La Préfecture de police demande le rejet pur et simple de notre argument concernant l'arrêt favorable que nous avons obtenu de la Cour administrative d'appel de Paris le 21 décembre 2007, au motif que cette décision a été frappée de pourvoi devant le Conseil d'état par cette même Préfecture, que ce pourvoi vient à l' audience devant

le Conseil d'état le 28 octobre prochain, à 15h30, et que donc la décision d'appel qui nous est favorable n'est pas définitive. Quant au caractère exécutoire de cette décision, la Préfecture défend que le litige actuel sur le nouveau règlement intérieur est indépendant du précédent litige qui portait sur un ajout à la charte d'accueil de l'I3P de juillet 2002, et non sur un texte d'application de type règlement intérieur.

Pour l'essentiel la Préfecture de police défend que l'I3P n'étant pas un établissement de soins, l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ne s'y applique pas, cette « infirmerie » étant un service médico légal de la Préfecture de police, un simple sas et rien d'autre. Les droits des patients hospitalisés ne s'y appliquent donc pas.

Notons que l'ensemble de cet argumentaire est constitutif d'un pur et simple déni de la réalité. Mais il est vrai qu'en matière psychiatrique, il n'y a pas que les patients qui soient en état de déni des réalités. Le déni massif des droits des patients étant une réalité constitutive des carrières des fonctionnaires, cadres soignants et préposés de la psychiatrie publique, à telle enseigne que la plupart d'entre eux estiment que les droits des patients sont incompatibles avec les soins psychiatriques ... C'est d'ailleurs une part de ce statu quo ante que la Préfecture de police réclame tout en sachant très bien, et en le disant par la voie de son chef du service du contentieux, que l'évolution générale du droit, de la jurisprudence et des pratiques liées condamnent irrévrsiblement ce genre d'option et de ligne de défense.

Il est à noter qu'en début d'audience, après la plaidoirie de Me Mayet pour le compte du Groupe Information Asiles, l'avocat de la Préfecture a expressément retiré la demande qu'il avait formulé de condamnation de notre association à 5 000 € de frais de procédure en cas de débouté de notre part. Nous avons argumenté que c'était un moyen pour la Préfecture de police de tenter de nous faire taire, et que de plus le GIA n'a comme ressources que les cotisations de ses membres.

On note dans cette audience au final, une écoute favorable du magistrat, et une tendance qui s'accroît de la part de la Préfecture de police à prendre en considération la teneur des demandes et requêtes du GIA à propos de l'I3P, dans le cadre de l'évolution du droit. A ce sujet le chef du service du contentieux de la Préfecture de police a de nouveau spécifié (il l'avait également fait lors de l'audience en formation plénière de la Cour administrative d'appel de Paris en décembre 2007, laquelle formation nous a donné gain de cause) que lors de notre gain devant le tribunal administratif de Paris le 22 novembre 2006, il y avait eu dans l'appareil de la Préfecture de police un débat interne qui avait opposé les partisans d'un appel sur cette jurisprudence à ceux qui étaient opposés à un tel appel qu'ils estimaient perdus. Mr Lamblin a d'ailleurs précisé ce 22 octobre que pour sa part il avait été partisan d'un appel.

C'est cet appel qui s'est clos également par un pourvoi de la Préfecture de police devant le Conseil d'Etat à propos de notre gain devant la cour administrative d'appel du 21 décembre 2007, sur l'accès à un avocat pour les personnes retenues à l'I3P.

Ce pourvoi vient à l'audience mercredi 28 octobre prochain, à 15h30, devant le Conseil d'Etat, 1^{ère} et 6^{ème} sous sections réunies, en vue d'une décision relativement solennelle appelée à faire jurisprudence.

Délibéré dans cette affaire entre le 26 et le 28 octobre 2009, T.A de Paris, référé suspension, requête n°0915882/9-1.